

# Elections Professionnelles 2022

## Commission Consultative Paritaire (CCP)

### Référence :

- ↳ [Décret n°2016-1858 au 23 décembre 2016 modifié – article 1<sup>er</sup> et 9](#)
- ↳ [Fiche statutaire – 1.01.19 – Les Commissions Consultatives Paritaires \(CCP\)](#)

### CONTRACTUELS A RECENSER – CONDITIONS A REMPLIR AU 08/12/2022



**LES CONDITIONS POUR ETRE ELECTEUR SONT À REMPLIR À LA DATE DU SCRUTIN, SOIT LE 08/12/2022**

#### 1. SONT INSCRITS SUR LA LISTE ELECTORALE

**Tous les agents contractuels de droit public** mentionnés à l'article 1er du décret n° 88-145 du 15 février 1988 (pour une facilité de lecture nous avons volontairement maintenu les références à la loi 84), soit :

- ↳ les agents recrutés sur la base des articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
  - ↳ les agents recrutés directement dans certains emplois fonctionnels en application de l'article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
  - ↳ les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus recrutés en application des articles 110 et 110-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
  - ↳ les travailleurs handicapés recrutés en application de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
  - ↳ les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE (catégorie C) ou à titre expérimental, sur des contrats d'accompagnement des agents publics afin de préparer ces concours A et B (article 167, loi 2017-86 du 27 janvier 2017, décret 2017-1471 du 12/10/2017)
  - ↳ les assistants maternels ou assistants familiaux employés de manière permanente en position d'activité ou de congé parental.
  - ↳ les agents employés par une personne morale de droit public dont l'activité est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif en application de l'article 14 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,
  - ↳ les anciens salariés de droit privé recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public à l'occasion de la reprise, dans le cadre d'un service public administratif, de l'activité d'une entité économique en application du code du travail (article L. 1224-3)
- qui bénéficient:
- ↳ soit **d'un CDI**,
  - ↳ soit **d'un CDD conclu pour une durée minimale de 6 mois ET recrutés depuis au moins 2 mois au 8 décembre 2022** (contrat ayant débuté à compter du 8 octobre 2022),
  - ↳ soit **d'un CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois au 8 décembre 2022** (contrat ayant débuté à compter du 8 juin 2022).

- **Et qui exercent leurs fonctions OU sont en congé rémunéré** (congé maladie ou accident du travail, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé pour accueil d'un enfant, congé pour adoption, congés annuels, congé pour réserve opérationnelle, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale ...) **OU se trouvent en congé parental.**

### **CAS PARTICULIERS :**

- ↳ Les **agents contractuels de droit public en CDI mis à disposition d'une autre structure ou d'une organisation syndicale** sont électeurs dans la collectivité d'origine.
  
- ↳ **Les intercommunaux**

Les agents contractuels recrutés par plusieurs collectivités votent au titre de la collectivité principale, à savoir :

- dans la collectivité auprès de laquelle ils effectuent le plus d'heures de travail,
- dans la collectivité où ils justifient de l'ancienneté la plus importante en cas de durée de travail identique

Les agents relevant de 2 statuts différents (fonctionnaires et contractuels de droit public) sont électeurs pour chaque scrutin (CAP, CCP).

## **2. CONTRACTUELS NON INSCRITS SUR LA LISTE ELECTORALE**

- ↳ Les agents contractuels de droit privé,
- ↳ Les contractuels en CDD/CDI en congé sans traitement (sauf congé parental).